PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

CCTP N° « DDT67_PN_ILL_AVAL_2026_09_LOT_1 »

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67)

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

Maîtrise d'ouvrage
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) Service Mobilités et Crises Pôle Navigation Cité administrative Gaujot 14, rue du Maréchal Juin CS 50016 67084 STRASBOURG Cedex

Objet du marché
Entretien de la ripisylve du domaine public fluvial géré par la DDT 67 sur le secteur de l'Ill aval

Lot 1
Entretien de la ripisylve

Le présent CCTP comporte 2 annexes

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Lot 1
Entretien de la ripisylve

SOMMAIRE

INTRODUCTION....4
ARTICLE PREMIER. INDICATIONS GÉNÉRALES....4
1-1. OBJET DU MARCHÉ....4
1-1.1 Localisations des prestations....4
1-1.2 Objectif des travaux....5
1-1.3 Nature des prestations....5
1-2. DONNÉES GÉNÉRALES....5
1-2.1 Contexte d'intervention....5
1-2.2 Patrimoine arboré....6
1-2.3 Caractéristiques de la végétation naturelle des berges....6
ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX....6
2-1. ABATTAGE D'ARBRES....6
2-1.1 Abattage par démontage....6
2-1.2 Abattage directionnel....6
2-2. TAILLE....7
2-2.1 Taille d'entretien....7
2-2.2 Taille de restructuration....7
2-2.3 Taille en chandelle (ou totem)....7
2-2.4 Réalisation des coupes....7
2-3. TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION Ø < 10 CM....8
2-3.1 Broyage....8
2-3.2 Évacuation des rémanents....8
2-3.3 Démantèlement des branches (cas spécifique de la Forêt de la Robertsau)....9
2-4. ÉVACUATION DES BOIS Ø ≥ 10 CM....9
2-4.1 Cas général....9
2-4.2 Cas spécifique du massif forestier de la Robertsau - La Wantzenau....9
2-5. ENLÈVEMENT D'EMBÂCLES....9
2-6. ENLÈVEMENT ET ÉVACUATION DES DÉCHETS FLOTTANTS....9
2-7. PÉRIODE D'INTERVENTION....10
ARTICLE 3. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX....10
3-1. ORGANISATION DU MARCHÉ....10
3-3.1 Réalisation des prestations programmées....10
3-3.2 Réalisation de prestations en urgence....10
3-2. CATÉGORIES DE DIAMÈTRES....11
3-3. ACCÈS AUX CHANTIERS....11
ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....11
4-1. INFORMATION ET RESPECT DES RIVERAINS....11

4-2. FORMATION DU PERSONNEL - QUALIFICATIONS....11
4-3. AUTORISATIONS DIVERSES....12
4-4. LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX....12
4-5. PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DES ABORDS....12
4-6. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ....13
4-6.1 Mesures de sécurité et de protection de la santé....13
4-6.2 Signalisation des chantiers....13
4-7. DIRECTION DES TRAVAUX....13
4-8. MATÉRIELS....13
4-9. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS....14
4-10. ADMISSION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX....14

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Lot 1
Entretien de la ripisylve

INTRODUCTION

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions techniques à respecter par le titulaire lors de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent lot n°1 « Entretien de la ripisylve ».

ARTICLE PREMIER. INDICATIONS GÉNÉRALES

1-1. OBJET DU MARCHÉ

1-1.1 Localisations des prestations

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'entretien du domaine public fluvial (DPF) géré par la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67) – Service Mobilités et Crises – Pôle Navigation – Cellule gestion du domaine public fluvial.

Les prestations à réaliser se situent ainsi, conformément aux spécifications du présent CCTP, dans les communes suivantes : STRASBOURG, BISCHHEIM, SCHILTIGHEIM, LA WANTZENAU.

Les linéaires de cours d'eau concernés sont les suivants :

- L'ILL, entre le barrage de la Robertsau à Strasbourg (quartier du Wacken) et sa confluence avec le contre-canal de drainage du Rhin à La Wantzenau ;
- L'AAR, entre le pont d'Auvergne et le pont Maurice Barrès (confluence Aar et fossé des Remparts) ;
- Le MUHLWASSER (Strasbourg quartier de la Robertsau) sur toute sa longueur ;
- Le STEINGIESSEN sur toute sa longueur (communes de Strasbourg et La Wantzenau) ;
- Le MUHLGIESSEN sur le ban communal de La Wantzenau.

Un plan en annexe 1, commun aux CCTP des 2 lots, permet de visualiser les secteurs concernés.

Une partie de l'Ill et l'intégralité du Steingiessen sont situés dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du massif forestier de la Robertsau et de La Wantzenau (annexe 2 également commune aux 2 lots).

1-1.2 Objectif des travaux

L'objectif des prestations est de réaliser l'entretien de la ripisylve des secteurs définis au I-1-1 ci-avant afin d'assurer la sécurité des riverains et le maintien du bon écoulement des eaux sur le domaine public fluvial géré par la DDT du Bas-Rhin, tout en préservant la valeur environnementale et paysagère du patrimoine.

1-1.3 Nature des prestations

Les prestations à réaliser comprennent :

- L'abattage par démontage
- L'abattage directionnel
- La taille d'entretien
- La taille de restructuration
- La taille en chandelle
- Le traitement des rémanents d'exploitation
- L'évacuation des bois
- L'enlèvement d'embâcles
- L'enlèvement des déchets flottants accumulés contre les embâcles

S'agissant d'un marché à bons de commande, les interventions faisant l'objet d'un même bon de commande font l'objet d'une inspection commune préalable sur site, à laquelle participent a minima un représentant du titulaire et un représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Un marquage spécifique des arbres est établi pour chaque type de prestations. Ce marquage devra être respecté lors de l'inspection commune préalable, ainsi que tout marquage durant la durée du marché.

A titre indicatif, en 2024, la DDT a fait abattre 5 arbres et a fait procéder à l'enlèvement de 5 embâcles.

A titre indicatif, en 2025, la DDT a fait abattre 35 arbres, en a fait tailler 45, et a fait procéder à l'enlèvement d'un embâcle.

En 2026, le service a fait abattre 12 arbres, en a fait tailler 10, et a fait procéder à l'enlèvement de 10 embâcles.

1-2. DONNÉES GÉNÉRALES

1-2.1 Contexte d'intervention

Les prestations seront réalisées à proximité immédiate de l'eau, ou le cas échéant dans l'eau, soit dans conditions d'intervention pouvant générer des risques particuliers.

Le plan de prévention établi conformément aux dispositions de l'article 7-5 du CCAP fixe notamment les prescriptions particulières de sécurité liées à cette proximité.

Le linéaire à traiter est par ailleurs susceptible d'entraîner des contraintes d'intervention liées :

- à l'accès (propriétés privées, clôtures, barrières, rochers, poteau)
- à la fréquentation (route, piste cyclable, chemin piétonnier, parc)
- à la présence de biens (habitations, ouvrages)
- à l'existence de réseaux aériens et souterrains (lignes EDF, téléphone, gaz, fibre optique, etc.) - Il appartient au titulaire établit les DICT correspondantes.

- au relief, à l'intervention en talus, à la densité de végétation, etc.
- à la configuration générale de l'intervention en rivière ou en canal usinier
- à la sensibilité environnementale du site, notamment dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du massif forestier de la Robertsau-La Wantzenau.

1-2.2 Patrimoine arboré

Le patrimoine arboré du domaine public fluvial géré par la DDT du Bas-Rhin est défini comme l'ensemble de la végétation arborée installée le long des berges du domaine public fluvial naturel et artificiel.

Le patrimoine arboré le long des voies d'eau est un élément fort et structurant du paysage. Il tient également un rôle important de maintien des berges, d'ombrage, d'habitat, de lutte contre les plantes invasives, et joue un rôle de corridor écologique et de trame verte.

1-2.3 Caractéristiques de la végétation naturelle des berges

La végétation des berges (en zone urbaine) est composée majoritairement de peupliers, de saules, d'aulnes, de frênes, d'érables, de chênes, de platanes et de robiniers.

Les travaux d'entretien sur la végétation naturelle consisteront essentiellement à tailler, voire à éliminer, les arbres présentant un mauvais état physiologique et/ou mécanique, secs sur pied, ou encore présentant un risque pour les personnes et les biens.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les différents types de prestations qui font l'objet du présent marché sont déclinés ci-après dans le présent chapitre.

2-1. ABATTAGE D'ARBRES

Le nettoyage du pied de l'arbre, d'une voie de repli, ainsi que la zone de chute sont réputés compris dans le prix.

En cas de blessure portée à des arbres ne devant pas faire l'objet de travaux, le titulaire devra y remédier en taillant proprement les arbres blessés.

2-1.1 Abattage par démontage

La nécessité d'un démontage est fixée par des enjeux de sécurité particuliers liés aux personnes ou aux biens; mais elle peut être également fixée par la volonté de préserver des arbres sains à proximité immédiate des arbres à abattre.

L'abattage des arbres par démontage se fera grâce à l'intervention de grimpeurs élagueurs. Toutes les grosses branches susceptibles d'occasionner des dégâts devront être retenues par cordage lors du démontage. Cette opération de rétention sera effectuée par un homme de pied.

Dans certaines situations le démontage peut être réalisé à l'aide d'une nacelle. Néanmoins, dans ce cas, des conditions particulières d'intervention, notamment afin de préserver l'état des chemins ou voiries, seront précisées par écrit par le titulaire et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au gestionnaire de la voie concernée, validée par écrit par le représentant du maître d'ouvrage.

2-1.2 Abattage directionnel

Les arbres seront coupés en rez-de-terre, parallèlement au terrain naturel, la charnière devant être recoupée.

Les abattages directionnels nécessitant l'utilisation d'un câble pour sécuriser l'opération du fait de contraintes ou contextes particuliers d'intervention sont réputés compris dans ce prix. Par câblage il est entendu également l'utilisation d'un treuil à corde pour diriger l'abattage.

2-2. TAILLE

La taille devra être réalisée grâce à l'intervention de grimpeurs élagueurs, l'utilisation de griffe est strictement prohibée.

Dans certaines situations le démontage peut être réalisé à l'aide d'une nacelle. Néanmoins, dans ce cas, des conditions particulières d'intervention, notamment afin de préserver l'état des chemins ou voiries, seront précisées par écrit par le titulaire et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au gestionnaire de la voie concernée, validée par écrit par le représentant du maître d'ouvrage.

Les cavités pleines d'eau n'ont pas à être drainées, car la stagnation d'eau permanente est défavorable au développement des champignons.

Les produits issus des différentes tailles sont considérés comme rémanents d'exploitation et devront être traités comme tels.

2-2.1 Taille d'entretien

La taille d'entretien consiste en :

- La suppression des branches mortes, cassées et dépérissantes ;
- La suppression des brins frotteurs
- La suppression des chicots, si nécessaire.

2-2.2 Taille de restructuration

Cette taille est à pratiquer sur les arbres dont la dangerosité ne peut être contenue que par le retrait de tout ou une partie du houppier.

Cette coupe violente, qui conduit souvent à la mort de l'arbre, peut se justifier notamment pour les arbres de forte valeur (en termes de biodiversité notamment) dont le maintien initial n'est plus possible.

Le recours à ce traitement peut être un intermédiaire avant l'abattage.

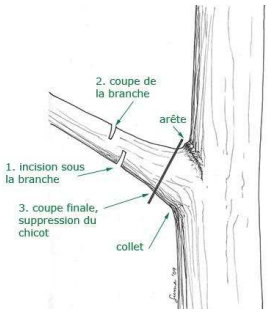
2-2.3 Taille en chandelle (ou totem)

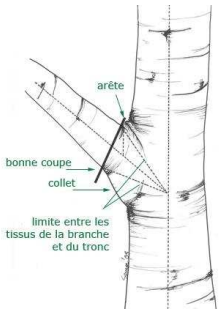
Cette taille est à pratiquer sur les arbres très dépérissants ou secs, présentant un collet sain, dans l'objectif de sécuriser l'arbre. Seuls le fût et l'amorce des principales charpentières devront être maintenus sur pied.

Cette taille devra permettre de maintenir le fût et les cavités identifiées sur pied afin de favoriser la biodiversité. L'arbre pourra ainsi demeurer un habitat précieux pour les espèces d'oiseaux cavernicoles, les chauves-souris, les insectes, etc.

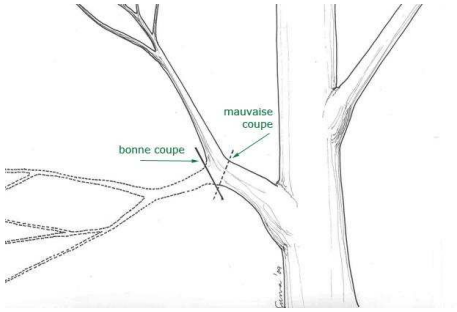
2-2.4 Réalisation des coupes

Les coupes devront être franches et nettes, exemptes de déchirures, d'arrachement et d'écrasement de l'écorce. La suppression de branches devra se faire par tronçons successifs, en trois temps, conformément au schéma ci-dessous. La coupe de branches vivantes se situera dans un plan joignant l'extérieur immédiat de la ride de l'écorce et l'extrémité supérieure du col de la branche. La coupe sera légèrement oblique par rapport au tronc.





La suppression de branches mortes ou de chicots devra être réalisée au plus près de l'anneau de bois sain entourant la base de la branche sans l'entamer. Cette suppression devra être faite sans altérer le bourrelet cicatriciel. La réduction d'une branche se fera sur tire-sève, avec coupe à l'aisselle d'une ramification. Le diamètre du tire-sève devra être supérieur au tiers du diamètre de la branche coupée.



Les tailles devront être effectuées en considérant l'état physiologique de l'arbre.

2-3. TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION Ø < 10 CM

Le traitement des rémanents concerne tous les bois et branchages d'un diamètre inférieur à 10 cm, il est réputé compris dans le prix des prestations d'abattage, de taille et de débroussaillage.

Les produits issus des différents travaux d'abattage, taille, enlèvement d'embâcles sont considérés comme rémanents d'exploitation.

2-3.1 Broyage

Si l'état sanitaire de l'arbre, le volume produit et la configuration des lieux le permettent, et sur décision du représentant du maître d'ouvrage, il sera possible de broyer et laisser les rémanents sur place en veillant à ce que la couche de résidus au sol n'excède pas une dizaine de centimètres.

2-3.2 Évacuation des rémanents

Lorsque l'aspect paysager du site doit être préservé ou sur décision du représentant du maître d'ouvrage, les rémanents devront être évacués en déchetterie, plate-forme de compostage ou autres.

2-3.3 Démantèlement des branches (cas spécifique de la Forêt de la Robertsau – La Wantzenau)

Dans le cas spécifique de la forêt de La Robertsau – La Wantzenau, un démantèlement des branches pourra être exceptionnellement effectué, en concertation avec le maître d'ouvrage. Toutes les branches seront alors recoupées au niveau des fourches pour que celles-ci reposent à même le sol, et que la décomposition soit la plus rapide possible.

2-4. ÉVACUATION DES BOIS Ø ≥ 10 CM

2-4.1 Cas général

L'évacuation des bois > 10 cm devra être faite de manière à épargner au maximum l'état général des chemins et voies empruntées. Une remise en état du site sera exigée après chaque période d'évacuation. Un état des lieux sera réalisé contradictoirement par le représentant du maître d'ouvrage et l'entreprise avant tout passage d'engins de chantier.

Dans le cas où le chemin d'accès n'est pas en enrobé, la période d'évacuation des bois devra se faire dans la mesure du possible lorsque les conditions météo sont optimums, c'est à dire en dehors d'une période de fortes pluies et de situations où le sol est engorgé.

A ce titre, le maître d'ouvrage se réserve le droit de différer les travaux, et des prolongations de délai pourront ainsi être accordées au titulaire sur la base d'un constat contradictoire.

L'évacuation totale des bois sera assurée par l'entreprise. Les bois sont alors la propriété de l'entreprise immédiatement après travaux et elle pourra les valoriser pour son compte.

2-4.2 Cas spécifique du massif forestier de la Robertsau - La Wantzenau

Dans le cas spécifique de la forêt de La Robertsau - La Wantzenau, les bois ne devront pas être évacués, en application des consignes du conservateur de la réserve naturelle nationale et en concertation avec le maître d'ouvrage. Les bois devront être recoupés et entreposés dans la forêt en concertation avec le conservateur de la réserve.

2-5. ENLÈVEMENT D'EMBÂCLES

On entend ici par embâcle un élément naturel couché dans la voie d'eau, provoquant un amoncellement de branches et de flottants. L'arbre désigné par extension en tant qu'embâcle peut être encore enraciné sur la berge, ou à proximité immédiate de la berge.

L'enlèvement consistera à retirer cet arbre et l'ensemble des branches présentes en tout point de la voie d'eau, afin de rétablir le libre écoulement.

La technique d'enlèvement, choisie en fonction du contexte et d'éventuelles contraintes particulières, devra limiter au maximum les dégâts aux berges.

L'évacuation des bois et le traitement des rémanents sont réputés compris dans le prix.

2-6. ENLÈVEMENT ET ÉVACUATION DES DÉCHETS FLOTTANTS

L'enlèvement d'amas de déchets anthropiques coincés ou accumulés en rive ou dans le cours d'eau compte tenu de la présence d'embâcles fait l'objet du lot n°2.

Toutefois, le titulaire pourra également être amené à procéder à l'enlèvement de déchets dans le cadre de ses interventions (par exemple préalablement au retrait d'un embâcle) si les quantités en jeu ne justifient pas le recours au lot n°2. Cette opération pourra alors au besoin être réalisé en barque (en forêt de La Robertsau – La Wantzenau, toute intervention ne pourra se concrétiser qu'après accord du conservateur de la réserve et autorisation préfectorale).

Les déchets seront évacués à la charge du titulaire vers un centre de traitement accepté par le maître d'ouvrage ou vers une filière de valorisation incluant un tri préalable des déchets retirés du cours d'eau. Toutefois le maître d'ouvrage pourra ponctuellement mettre à disposition du titulaire une benne à proximité du site d'intervention. Dans ce cas l'évacuation ne sera pas à la charge du titulaire.

Dans le cas où l'enlèvement des déchets est réalisé par un le titulaire du lot n°2, la coordination des différents intervenants incombera au maître d'ouvrage en concertation, le cas échéant, avec le conservateur de la réserve.

2-7. PÉRIODE D'INTERVENTION

La période de réalisation des prestations d'abattage et de taille est fixée entre le 1er août et le 15 mars (ne concerne pas la RNN du massif forestier de La Robertsau – La Wantzenau.

Pour la RNN, le retrait d'embâcles ne sera possible que dans la période comprise entre le 1er septembre et la fin février.

Pour des impératifs de sécurité, il pourra être dérogé à cette période.

ARTICLE 3. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3-1. ORGANISATION DU MARCHÉ

3-3.1 Réalisation des prestations programmées

Dans le cadre de la réalisation des prestations programmées, il est convenu qu'avant toute commande, une visite préalable commune avec le représentant du maître d''ouvrage soit effectuée.

Cette visite permettra de déterminer la nature des prestations à réaliser, les conditions d'intervention, les conditions d'évacuation, les différentes contraintes liées à la réalisation des chantiers, ainsi que d'établir le plan de prévention entreprise extérieure.

Ces éléments ainsi que la localisation des différents chantiers seront précisés sur le bon de commande. Chaque intervention sera formalisée par un bon de commande.

3-3.2 Réalisation de prestations en urgence

Pour des ***raisons exceptionnelles*** (événements climatiques violents, accidents, etc.) ou en cas de risque avéré suite à un diagnostic, les prestations définies dans le présent CCTP peuvent être réputées urgentes.

Dans ce cas, le titulaire devra intervenir dans un délai **restreint de 48h**.

La réalisation des prestations en urgence donne lieu à une **prime** qui s'ajoute au montant des prestations.

Les prestations à réaliser en urgence feront également l'objet d'une visite préalable.

3-2. CATÉGORIES DE DIAMÈTRES

En raison de la grande hétérogénéité des produits, un prix sera établi pour chaque catégorie de diamètre, comme défini ci-dessous.

Les arbres faisant l'objet des prestations seront caractérisés par leur diamètre en cm, pris à 1,30 m du sol. Pour les arbres têtards, ou les jumelles, ce diamètre peut être pris entre 0 et 1,30 m du sol ; les prestations concernent bien entendu l'ensemble des brins.

Dans le cas d'une intervention sur une cépée, c'est chacun des brins devant faire l'objet de travaux qui sera comptabilisé.

Les arbres seront classés selon 4 catégories de diamètres, à savoir :	Diamètre
- petit bois_ PB	10 < Ø ≤ 30
- bois moyen_ BM	30 < Ø ≤ 60
- gros bois_ GB	60 < Ø ≤ 90
- très gros bois_ TGB	Ø > 90

3-3. ACCÈS AUX CHANTIERS

Le titulaire devra pendre en compte toutes les contraintes d'accès au chantier. On peut notamment citer : présence d'ouvrages (tels clôtures, barrières, rochers, poteau), fréquentation, proximité immédiate de la voie d'eau, accès depuis des propriétés privées clôturées pour réaliser les prestations, etc.

Le titulaire devra pouvoir effectuer les prestations dans des conditions impliquant des contraintes particulières. Ce pourra être notamment un chemin en mauvais état, ou l'accès ne pourra se faire qu'à pied; ou encore l'inexistence de chemin.

Le titulaire devra pouvoir intervenir en barque dans le cas où l'accès par voie terrestre est problématique, voire impossible.

Cela pourra notamment être le cas pour des prestations d'enlèvements d'embâcles.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4-1. INFORMATION ET RESPECT DES RIVERAINS

Les prestations seront exécutées de manière à ne pas nuire aux exploitations ou propriétés riveraines.

Il appartiendra au titulaire, et sous sa responsabilité, de s'informer en mairie de l'existence de dispositions municipales relatives à d'éventuelles nuisances, et par ailleurs de mener à bien une concertation avec les riverains concernés pour assurer le bon fonctionnement des chantiers et la sécurité de leurs abords.

4-2. FORMATION DU PERSONNEL - QUALIFICATIONS

Formation technique initiale : le titulaire s'engage à fournir pour son personnel en charge de la taille, le «Certificat de Spécialisation Diagnostic et taille des arbres» obligatoire pour les grimpeurs élagueurs.

Habilitation électrique des élagueurs : l'habilitation électrique passe par une formation spécifique des personnels, permettant de mieux connaître et d'appréhender les risques d'électrisation liés aux travaux près des réseaux de distribution basse, moyenne ou haute tension.

Enfin dans le cadre de la réforme anti-endommagement, les salariés de l'entreprise devront disposer d'une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) avec les profils encadrants et opérateurs.

4-3. AUTORISATIONS DIVERSES

Il appartiendra au titulaire d'engager les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations pour le bon déroulement des prestations.

Il en est de même pour le passage sur les propriétés privées riveraines, la présence de réseaux aériens, etc. Toute demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du représentant du maître d'ouvrage.

Dans le cas où un chantier se situerait en bordure du Domaine Public Routier et que sa réalisation nécessite la mise en place d'une signalisation temporaire, par exemple d'un alternat par signaux tricolores ou par piquets K 10, le titulaire doit faire une demande d'arrêté de circulation au gestionnaire de la route considérée.

A noter qu'il existe sur les secteurs urbains des tronçons d'itinéraires cyclables et de chemins de randonnée pédestre. Il est primordial de prendre en considération ce facteur de forte fréquentation pour la mise en place des chantiers et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

4-4. LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

Il appartiendra au titulaire de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun produit forestier ne nuise au bon écoulement des eaux.

Il incombera au titulaire de retirer immédiatement tous les produits qui pourraient constituer un encombrement susceptible de nuire au bon écoulement des eaux.

4-5. PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DES ABORDS

Le stockage et la manipulation des hydrocarbures, lubrifiants et autre produits de nature polluante indispensables aux fonctionnements des engins et matériels devront être effectués en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et de ses abords. Le stockage de ces produits ne doit pas dépasser en volume l'équivalent utilisé pour une journée de travail.

La DDT oblige le titulaire dans le cadre des présents travaux à :

- l'utilisation d'une huile de chaîne biodégradable
- l'utilisation de bidon verseur avec système anti débordement pour effectuer les pleins des tronçonneuses et du petit matériel
- la présence d'un kit anti-pollution sur le chantier

Des poursuites pourront être engagées, en cas de pollution, à l'encontre du titulaire.

4-6. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

4-6.1 Mesures de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire assurera la sécurité de son personnel et des tiers pendant toute la durée des interventions.

A ce titre le plan de prévention établi conformément aux dispositions de l'article 7-5 du CCAP fixe les mesures générales de sécurité pour les chantiers courants objets du présent marché.

Chaque inspection commune préalable à une intervention du titulaire devra faire l'objet d'un échange entre ce dernier et le maître d'ouvrage afin d'évaluer si prescriptions spécifiques doivent être définies en complément du plan de prévention en cas de problématiques particulières de sécurité ou de protection de la santé.

Dans l'affirmative, ces prescriptions particulières seront consignées dans le bon de commande de l'intervention.

Il appartiendra au titulaire de prendre toutes les mesures de sécurité et de prévention nécessaires, y compris si ces dernières ne sont pas prévues par le plan de prévention ou l'inspection commune préalable, afférentes à tous types de travaux décrits dans le présent CCTP, notamment compte tenu de la spécificité que constitue la proximité avec la voie d'eau, ou encore en lien avec des travaux en hauteur.

A noter qu'il existe sur certains secteurs des tronçons d'itinéraires cyclables ou des chemins de randonnée pédestre. Il sera primordial de prendre en considération ce facteur de forte fréquentation pour la mise en place du chantier, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers des voiries et chemins publics.

4-6.2 Signalisation des chantiers

Les chantiers devront être dûment signalés. La signalisation mise en place **devra interdire l'accès du chantier au public**.

Toute signalisation de chantier intéressant les voies publiques, routières, cyclables ou piétonnes, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 15 juillet 1974, et aux textes qui l'ont modifiée.

La pose et l'entretien des différentes signalisations sont à la charge du titulaire.

4-7. DIRECTION DES TRAVAUX

Le titulaire sera tenu de maintenir en permanence sur le chantier pendant l'exécution des prestations une personne avertie des techniques de toutes natures employées pour l'exécution du présent marché et par ailleurs chargée de :

- recevoir les instructions écrites ou verbales du représentant du maître d'ouvrage et en assurer l'exécution ;
- établir contradictoirement les constats concernant les événements de chantier.

4-8. MATÉRIELS

Le titulaire fournira l'ensemble du matériel et des produits nécessaires à la réalisation des prestations. Il est rappelé que le matériel utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état.

4-9. ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le titulaire informera le maître d'ouvrage immédiatement et par tous moyens dans les situations suivantes :

- Conditions atmosphériques particulières justifiant un report ou une suspension du chantier et indication de la durée prévisible puis de la reprise des prestations
- Accidents corporels éventuels
- Accidents sur réseaux, voies et domaines publics ou privés.

4-10. ADMISSION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

L'admission des prestations est effectuée en présence du représentant du maître d'ouvrage qui assure également les vérifications quantitatives et qualitatives, qui font l'objet d'un constat contradictoire.

Pour l'admission des prestations, les lieux devront avoir été remis en état, le chantier devra être laissé propre, aucun produit de quelque nature ne devra subsister sur la zone.

Les souches devront avoir été recoupées à moins de 10 cm, et les éventuels arbres cassés ou mutilés auront été recoupés ou taillés au frais du titulaire.

Si un constat est établi avec un tiers dans le cadre des prestations, comme pour le cas d'un accès par des propriétés riveraines, le représentant du maître d'ouvrage devra avoir copie de ce constat. La remise en état sera à la charge du titulaire en cas de désordres constatés.